

Recouvrement transfrontalier de créances : quelles règles respecter ?

Même au temps de la Covid-19, les sociétés de recouvrement de créance françaises ont vocation à intervenir régulièrement dans le cadre d'opérations transfrontalières, non seulement parce que les échanges de biens et services à l'international entre acteurs économiques n'ont pas été arrêtés par la pandémie, générant son lot habituel d'impayés, mais également parce que les créances elles-mêmes sont des marchandises au sens du droit européen, susceptibles d'être échangées à l'international.

La profession du recouvrement de créance étant soumise à des réglementations nationales distinctes au sein de l'UE, se pose pour les entités françaises la question de savoir à quel droit se vouer en présence d'éléments d'extranéité touchant soit la créance à recouvrer (1), soit l'une au moins des parties (débiteur et/ou créancier) (2), soit la société de recouvrement elle-même (3).

1. CRÉANCES SOUMISES À UN DROIT ÉTRANGER OU À LA COMPÉTENCE DE TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tout d'abord, il importe peu que les parties aient entendu soumettre le contrat (et donc la créance) à un droit étranger, ou qu'elles aient souhaité confier les litiges contractuels à une juridiction étrangère.

La créance qui est issue d'un tel contrat sera effectivement soumise au droit substantiel et processuel étranger, et il est indéniable que le créancier ne pourra faire reconnaître son droit de créance (et donc obtenir un titre exécutoire) qu'en respectant ces règles de droit étranger¹.

Pour autant, le droit des voies d'exécution constitue un droit régalien par nature et les mesures d'exécution, qu'elles soient conservatoires en absence de titre exécutoire² ou définitives, ne pourront être prises qu'en application des règles processuelles du droit local. Ainsi, une créance ne pourra faire l'objet d'un recouvrement forcé sur le territoire français qu'après obtention d'un titre exécutoire français au terme de la procédure dite d'*exequatur*³.

Il en va de même pour le recouvrement amiable qui relèvera du droit local des voies d'exécution lorsqu'il s'exercera sur un territoire donné. Tout recouvrement amiable opéré en France sera donc soumis aux dispositions des articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants

du Code des procédures civiles d'exécution, peu importe que le contrat dont la créance est issue soit soumis à un droit et à des juridictions étrangers.

2. CREANCIER OU DEBITEUR ETRANGER

Ensuite, et pour les mêmes raisons, il est également indifférent de savoir si le **débiteur** est de nationalité étrangère dès lors qu'il réside ou dispose d'actifs dans le pays où est mise en œuvre la procédure de recouvrement, amiable ou forcée.

Ainsi, les dispositions des articles R124-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires devant figurer sur les courriers de relance adressés par les cabinets de recouvrement, bénéficieront à tout débiteur, même de nationalité étrangère, faisant l'objet d'une procédure de recouvrement amiable dès lors qu'il a sa résidence ou son siège en France.

Inversement, un débiteur français résidant à Berlin ne bénéficiera pas des dispositions de l'article R124-4 mais pourra invoquer le droit allemand du recouvrement amiable s'il reçoit en Allemagne un courrier de relance d'un cabinet de recouvrement français.

De même, une société de droit monégasque peut voir ses actifs immobiliers situés en France hypothéqués à titre conservatoire (donc sans titre exécutoire) par l'effet d'une ordonnance sur requête du Juge de l'exécution français, alors même qu'elle ne disposerait d'aucune représentation en France, la Loi française attribuant compétence

au Juge français du lieu d'exécution de la mesure lorsque le débiteur demeure à l'étranger (Cass. civ.2^{ème}, 9 novembre 2006, pourvoi n°04-19138).

Quant à la nationalité du créancier, elle est parfaitement indifférente pour connaître le droit applicable aussi bien à une procédure de recouvrement amiable qu'à une procédure d'exécution forcée, même si certaines règles procédurales la prendront en compte (élection de domicile, extension des délais de notification et de recours etc.)⁴.

3. CABINET DE RECOUVREMENT ÉTRANGER

Enfin, la nationalité du cabinet de recouvrement de créances n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur la réglementation applicable au recouvrement

1 - Sauf le cas particulier de la procédure d'injonction de payer européenne issue du Règlement CE n°1896/2006

2 - Voir à ce propos pour la France l'arrêt rendu par la Cour de cassation donnant compétence au juge des requêtes pour faire procéder à une mesure conservatoire en présence d'une créance fondée dans son principe et menacée dans son recouvrement, y compris lorsque la créance relève d'un droit étranger (Cass. civ.1^{ère}, 16 avril 1996, pourvoi n°94-15531).

3 - Sauf cas particulier du titre exécutoire européen pour les créances incontestées (Règlement CE n°805/2004 du 21 avril 2004) et du titre exécutoire issue de la procédure d'injonction de payer européenne précitée.

4 - En l'absence de jurisprudence sur le sujet, il est difficile de savoir si les dispositions de l'article R.124-3 du Code des procédures civiles d'exécution, qui rappellent le contenu minimum obligatoire du contrat passé entre un cabinet et son client créancier, trouvent à s'appliquer à un créancier étranger, a fortiori lorsque le cabinet de recouvrement est lui-même de nationalité étrangère.

de créances, lorsque le recouvrement aura été opéré au sein de l'Union Européenne par un cabinet ayant son siège dans un des pays membres de l'Union.

En effet, en dépit de l'absence de réglementation européenne portant spécifiquement sur le recouvrement amiable, le droit de l'Union européenne a pour objectif de promouvoir le libre établissement et la libre prestation de services au bénéfice des acteurs économiques des pays membres.

En particulier, les articles 34 et 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE ci-après) prohibent toutes restrictions quantitatives ainsi que toutes mesures d'effet équivalent de marchandises (la créance étant une marchandise au sens du droit de l'Union) à l'importation ou à l'exportation entre les Etats membres.

L'article 49 du TFUE prohibe quant à lui toutes restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre.

Enfin, l'article 56 du TFUE pour sa part, prohibe toutes restrictions à la libre prestation des services à l'égard des ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dès lors, tout instrument législatif national qui aurait pour conséquence de restreindre ces libertés essentielles à la consolidation du marché intérieur pourrait être regardé comme constitutif d'une violation du droit européen.

En somme, la législation européenne a clairement pour objectif d'éliminer les obstacles au développement des activités de services et s'oppose donc par principe à toute mesure nationale, non justifiée ou disproportionnée, qui résulterait en un cloisonnement du marché intérieur.

Il s'en suit qu'en droit français, et cela devrait être le cas pour chacun des droits nationaux de l'Union Européenne, l'activité de recouvrement amiable de créances n'est

pas stricto sensu une activité règlementée⁵, dans le sens où elle peut être effectuée sans autorisation ou agrément préalable par n'importe quelle société située sur le territoire de l'Union Européenne⁶.

Par principe, un cabinet de recouvrement de créances situé dans un Etat membre peut donc librement exercer son activité dans un autre Etat membre et il sera alors soumis au droit local.

C'est ainsi qu'un cabinet de recouvrement français souhaitant opérer en Belgique devra être immatriculé au RCS, souscrire à une police d'assurance prévoyant certaines garanties, disposer d'un compte bancaire séparé et demander une inscription administrative uniquement pour le recouvrement des dettes de consommateurs. **À l'inverse, un cabinet belge opérant en France devra justifier d'une assurance RC et d'un compte en banque séparé y compris pour le recouvrement de créances commerciales, et devra déclarer son activité auprès des services du Procureur de la République.**

S'agissant enfin des cabinets de recouvrement ayant leur siège en dehors de l'Union Européenne, ils peuvent exercer leur activité en France mais sous réserve de respecter la réglementation décrite précédemment. Ceci suppose notamment qu'ils puissent disposer d'un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire agréé pour exercer ses activités en France⁷ (cf. article R.124-2 du Code des procédures civiles d'exécution et L.511-9 du Code monétaire et financier), ce qui en pratique suppose l'ouverture d'une succursale avec une domiciliation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

**Etude de Maître Philippe JULIEN (PDGB)
pour le SAR (Syndicat des Acteurs
du Recouvrement, ex-ANCR)**



5 - Sauf, le cas échéant, pour certains segments du marché, comme en France pour le recouvrement amiable des créances publiques, réservé aux huissiers de justice (Voir la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004)

6 - En Belgique par exemple, la réglementation vise expressément la situation d'un « recouvreur de dettes » établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (Arrêté royal du 17 février 2005 réglementant l'inscription des personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et les garanties dont ces personnes doivent disposer)

7 - Soit directement soit via la procédure du passeport européen